



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Référence : 20171023-RAP-S6-110
Affaire suivie par : Laurent SMADI
Subdivision 6
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : laurent.smadi@developpement-durable.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2017

DEPARTEMENT DE L'AIN

Société DUPARCHY & Fils SUR LA COMMUNE DE TREVOUX

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire.

Réfer. : • arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la société DUPARCHY & Fils à exploiter à Trévoux une installation de traitement de surface ;
• arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société DUPARCHY & Fils ;
• rapport d'inspection du 20 août 2014 ;
• arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier pour porter à la connaissance du préfet des modifications intervenues sur le site ;
• transmission le 13 octobre 2016 d'un dossier de régularisation administrative portant à la connaissance du préfet des modifications apportées aux installations classées exploitées ;
• courrier du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées demandant de compléter le porter-à-connaissance transmis ;
• transmission le 8 mars 2017 des pièces complémentaires
• Numéro GIDIC de l'établissement : 61.02283

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

I Contexte et situation administrative de l'établissement

Demandeur :

Raison sociale : S.A.R.L. Société DUPARCHY & Fils

Adresse du siège social et de l'établissement : Zone industrielle de Fétan
01600 TREVOUX

Responsable du dossier : Monsieur Franck DUPARCHY, Gérant

La société DUPARCHY & Fils exploite sur la commune de Trévoux un atelier de traitement de surface. (zingage cadmiage de petites pièces). Elle a été autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du 19 février 1996.

L'entreprise comprend 4 salariés et le directeur. Le bâtiment date du début des années 70 (1973). Les activités sont :

- Le zingage électrolytique depuis 2006, qui représente environ 80 % de l'activité.
- Le cadmiage par électrolyse, environ 10 % de l'activité. Les principaux secteurs cibles de cette activité sont l'aéronautique, l'armement.
- La peinture en poudre, environ 10 % de l'activité.

Lors de l'inspection du 20 février 2007, il a été constaté l'augmentation notable du volume des bains de traitement de 10 à 25 m³. L'inspection avait alors demandé le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Suite à la visite suivante en juillet 2014, aucun dossier n'ayant été déposé en préfecture, un arrêté préfectoral a été signé mettant en demeure l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site et l'évolution des risques et des impacts.

Par ailleurs, le site a été la source d'une pollution de nappe phréatique qui a fait l'objet d'une étude simplifiée des risques et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2007 définissant la surveillance des eaux souterraines et les règles en cas de changement d'usage du site.

L'exploitant a déposé à la préfecture un dossier de porter à connaissance le 13 octobre 2016, complété le 9 mars 2017 et le 22 septembre 2017.

II Modifications du classement

II.1 Nouveau tableau de classement

Suite aux modifications et aux évolutions présentées ci-dessus, le nouveau classement des activités de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévues à l'article L. 512-1 du code de l'environnement est détaillé dans le tableau ci-après :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2565.1.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage -dégraissage visé par la rubrique 2563 <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 	500 litres	A
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage -dégraissage visé par la rubrique 2563 <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanure 	10 000 litres	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage -dégraissage visé par la rubrique 2563 <ul style="list-style-type: none"> • procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) 	16 000 litres	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés <ul style="list-style-type: none"> • substances de mélanges liquides 	563 kg	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation <ul style="list-style-type: none"> • substances de mélanges liquides 	9,12 tonnes	D

A : autorisation – D : déclaration

II.2 Tableau de classement avant modifications

Pour rappel, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté d'autorisation du 19 février 1996 est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2565-2-a	Traitement électrolytique et chimique des métaux	10 750 litres	A
2565-1	Cadmiage	800 litres	A

A : autorisation

II.3 Évolutions réglementaires

Les décrets 2002-680 du 30 avril 2002, 2006-646 du 31 mai 2006, 2006-678 du 8 juin 2006 et 2013-1205 du 14 décembre 2013 ont introduit d'importantes modifications de la nomenclature des installations classées et ont, en particulier, modifié la rubrique 2565 afin d'harmoniser les libellés et d'introduire de nouveaux seuils et critères de classement.

Par ailleurs, le décret 2014-285 du 3 mars 2014 transpose la directive européenne 2012/18/UE relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Il modifie en conséquence la nomenclature des installations classées, en créant en particulier les rubriques 4000.

II.4 Modifications intervenues sur le site

Diverses modifications ont été apportées aux installations :

- suppression de la chaîne de cadmium semi-automatique en 1996 et mise en place d'une chaîne d'étamage au bain mort ;
- suppression d'une première unité semi-automatique de zinc tonneaux et de l'unité d'étamage entre 1998 et 2000 ;
- mise en place d'une unité de peinture poudre en 2001 ;
- suppression de la seconde unité semi-automatique de zinc tonneaux et remplacement par une unité automatique de zinc cadre avec augmentation du volume des bains de 10,75 m³ à 26 m³, en 2006 ;
- alimentation de l'atelier de traitement de surface par un puits de captage au lieu du réseau d'adduction public.

Ces modifications ont modernisé l'outil de production et permis une augmentation de la production.

III Analyse de l'aspect substantiel des modifications

Le dispositif réglementaire en vigueur (article R. 181-46 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare à monsieur le Préfet toute modification apportée à son installation. En application de ce même article, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

Les impacts de ces modifications sont les suivants :

Eaux résiduaires :

La société DUPARCHY & Fils ne rejette aucunes eaux de process dans le réseau public ou dans le milieu naturel. Les effluents industriels générés par les activités de l'établissement sont traités comme déchets en centre agréé. La société fonctionnait déjà en 1996 avec zéro rejet d'eaux industrielles.

Prélèvements en eau :

L'exploitant a mis en place en juin 2016 un compteur sur le pompage des eaux de nappe pour mesurer sa consommation dans le cadre de l'alimentation de son process industriel. Les données relevées permettent d'estimer un volume annuel prélevé de l'ordre de 54 m³. L'établissement n'ayant aucune donnée antérieure, il est impossible d'estimer l'impact de l'augmentation des bains sur ce prélèvement ; mais au vu du volume prélevé, nous pouvons considérer cet impact comme faible.

Concernant les eaux domestiques, distribuées par le réseau d'adduction d'eau potable public, l'effectif de l'établissement n'ayant pas évolué depuis 1996, leur consommation est restée stable (50 m³).

Nuisances sonores :

L'examen de la seule campagne des mesures de bruit sur le site réalisées en mai 2016 fait apparaître que les niveaux de bruit sont respectés aux abords de l'établissement.

Il n'y a pas d'habitation à proximité de la société mais uniquement des bâtiments industriels.

Depuis 1996, l'établissement a fait l'objet de mise en place de deux extracteurs plus puissants assurant l'aspiration de l'ensemble de la chaîne zinc. L'impact sonore de ces équipements a dû augmenter.

Rejets atmosphériques :

Initialement l'établissement ne disposait que d'un seul extracteur d'air au niveau de la chaîne zinc de galvanoplastie.

Aujourd'hui, l'exploitant a équipé son atelier de 2 réseaux d'extraction d'air, un pour les bains cyanurés, et un pour les bains acido-basiques non cyanurés. Il n'y a pas d'extraction sur la chaîne manuelle de cadmium.

Depuis sa mise en fonctionnement, seule une campagne de mesures des effluents atmosphériques a été réalisée en juillet 2016.

Les résultats présentés, dans le tableau joint, respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surface, qui s'applique à l'établissement. Les concentrations mesurées sont très inférieures aux valeurs limites.

	Débit (Nm ³ /h)	Chrome (mg/m ³)	Nickel (mg/m ³)	Acide cyanhydrique (mg/m ³)	Acide fluorhydrique (mg/m ³)
Conduit dégraissage alcalin	16800	0,0031	0,0082	0,075	0,082
Conduit zingage	6700	0,015	0,24	0,113	0,05
Valeur limite en concentration (mg/m ³)		1	5	1	2

Les effluents atmosphériques rejettent principalement comme polluants de l'acide cyanhydrique (HCN), de l'acide fluorhydrique (HF), du chrome (Cr) et du nickel (Ni). La campagne de mesures effectuée en 2016 met en évidence des flux journaliers de l'ordre de 48 g/j pour l'acide cyanhydrique, 41 g/j pour l'acide fluorhydrique, 4 g/j pour le chrome et de 42 g/j pour le nickel.

L'établissement n'ayant aucune donnée antérieure, il est difficile d'estimer l'impact de l'augmentation des bains sur ces rejets atmosphériques.

Risques sanitaires :

L'exploitant a effectué une évaluation qualitative des risques sanitaires de son établissement.

L'établissement est situé en zone industrielle. Il n'y a pas d'habitation à proximité de la société mais uniquement des bâtiments industriels.

L'exploitant a identifié les produits chimiques utilisés ainsi que les quantités présentes sur le site. Les produits présentant les risques les plus importants sont :

Produits	Quantités dans les bains	Quantités en stock
Cyanure de sodium	400 kg	50 kg
Oxyde de cadmium	5 kg	0
Proseal U20F	95,2 litres	25 litres
Acide chlorhydrique	2250 litres	500 litres

Au vu des faibles flux de polluants rejetés précisés ci-avant, des quantités de produits chimiques présentes et utilisées sur le site, et de l'absence de populations sensibles à proximité de l'établissement, l'exploitant considère que l'impact sanitaire des installations est maîtrisé.

Déchets :

Aujourd'hui, l'exploitant évacue annuellement environ cinquante tonnes de déchets dangereux composés principalement des bains usagés.

Il a estimé, dans le dossier transmis, évacuer autour de 40 tonnes de déchets dangereux à la fin des années 1990.

L'exploitant a récemment réalisé les investissements nécessaires aux stockages dans des conditions de sécurité suffisantes des déchets et produits chimiques.

Dangers :

Le volume des bains a augmenté de 10,75 m³ à 26 m³. L'augmentation du volume des bains a augmenté les quantités de produits chimiques présents sur le site ainsi que le stock de produits potentiellement combustibles.

Les principaux risques de l'établissement sont le risque incendie et le risque de pollution accidentelle.

Concernant le risque incendie, l'exploitant a fait réaliser une étude de flux thermiques. Les stocks de produits potentiellement combustibles correspondent aux cuves de fuel pour le chauffage et aux deux stocks « containers » des produits chimiques et déchets situés l'un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du bâtiment. Les conclusions de l'étude mettent en évidence des risques d'effets dominos limités et des flux thermiques qui ne sortent pas de l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant dispose depuis 2016 des éléments permettant de s'assurer de la mise sur rétention de l'ensemble du site en cas d'accident ou d'incendie.

V Conclusion

L'ensemble de ces modifications prend la forme d'un arrêté préfectoral modificatif pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral modificatif est joint au présent rapport.

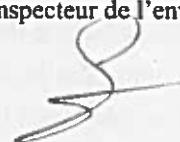
Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2014

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Jean-Pierre SCALIA

L'inspecteur de l'environnement



Laurent SMADI

Concernant le risque de pollution accidentelle, l'exploitant a mis en place les rétentions nécessaires pour les bains, pour les différents stockages des produits chimiques et des déchets, ainsi qu'un dispositif pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Conclusion :

Suite à l'examen des différents impacts de ces modifications des activités de l'établissement, nous estimons que les modifications n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux significatifs, et que les dangers et inconvénients de l'installation actuelle ne sont pas significativement accrus.

En conséquence, nous considérons que la modification n'est pas substantielle et que, donc, une nouvelle procédure d'autorisation n'est pas nécessaire.

IV Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Les modifications des activités de l'établissement nécessitent de mettre à jour les prescriptions techniques suivantes :

- une actualisation générale des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1996 ;
- le tableau des rubriques des installations classées ;
- les prescriptions relatives à la surveillance des rejets dans l'air ;
- les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;
- les prescriptions relatives aux besoins en eau d'extinction d'incendie et à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les prescriptions relatives à la surveillance des rejets dans l'air :

Les effluents atmosphériques sont évacués par deux réseaux distincts :

- une aspiration des bains cyanurés ;
- une aspiration des bains acido-basiques non cyanurés.

Les valeurs limites de rejet que doit respecter l'établissement sont celles définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation.

La surveillance de ces rejets sera annuelle et concernera les paramètres précisés dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

Les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel :

Le projet d'arrêté propose des prescriptions concernant les conditions de conception et d'exploitation des forages, captages et piézomètres. Il décline les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le projet précise les volumes d'eau autorisés à être prélevés par l'exploitant dans le milieu naturel et dans le réseau public (60 m³ pour chacun).

Les prescriptions relatives à la rétention des eaux d'extinction d'incendie :

L'exploitant a établi un projet de défense incendie pour son site.

Le calcul D9 indique que le dimensionnement des besoins en eau nécessaire pour cette DECI est un débit de 66 m³/h pendant deux heures. Il peut être satisfait par les hydrants situés sur le domaine public :

- le PI n°103 sous réserve de quelques aménagements concernant son accessibilité ;
- le PI n°109 dans un second temps.

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation indique que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le volume nécessaire pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionné suivant la règle D9A et est d'environ 176 m³.